

Départ anticipé des parents de trois enfants

La Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 44) ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants ayant quinze ans de services effectifs de partir à la retraite sans aucune condition d'âge (sous réserve d'interruption d'activité de 2 mois pour chaque enfant).

Cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisiront, après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2012, 2013, ou plus tard.

Comment sera alors calculée la pension ?

La pension sera alors calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Mesures transitoires : maintien des anciennes règles de calcul :

1- Pour tous les fonctionnaires ayant 3 enfants et 15 années de services :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1er janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des anciennes règles de calcul, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1er juillet 2011

2- Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Pour les agents ayant 60 ans ou plus, les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées, quelle que soit l'année du départ.

3- Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) continueront de pouvoir partir à la retraite en conservant les anciennes règles de calcul, sans limitation dans le temps (départ en 2013, 2014, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour parents de 3 enfants.

Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

Les agents concernés continueront à bénéficier des anciennes règles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Signalé : le dispositif de départ anticipé des parents d'un enfant handicapé à 80 % n'est pas modifié par la réforme. Les conditions de droit au départ et les règles de calcul sont inchangées.